

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1897.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 89. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mars 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Tearai a Tehei a été dispensé de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement de sa mère, à l'effet de contracter mariage.

N° 90. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mars 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la dame Atumoeura a Teapai a été dispensée de la production de son acte de naissance et du consentement de son père, à l'effet de contracter mariage.

N° 91. — ARRÊTÉ *fixant les prix des cessions de transports par terre du service de l'Artillerie pendant l'année 1898.*

(Du 30 mars 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877, sur les directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pendant l'année 1897 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant instructions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Troupes aux colonies et Vivres et fourrages* ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Artillerie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des cessions effectuées par le service des